

**CONVENTION  
CONCERNANT LA REHABILITATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX**

**ENTRE :**

**Le Département des Bouches-du-Rhône,**  
**représenté par sa Présidente Madame Martine VASSAL,** autorisée à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du Conseil départemental n° du 30 juin 2016 ;

D'une part,

**ET**

Le Nouveau Logis Provençal, Groupe SNI, domicilié 22 allée Ray Grassi – BP 20023 - 13272 Marseille cedex 8, immatriculée au RCS de Marseille n° 751 465 360 représentée par **Monsieur Pierre FOURNON,** son Directeur Général, autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil d'administration en date du :

----- ;

D'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

Par délibération n° 19 du 25 mars 2016, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a inscrit à son budget primitif 2016 une enveloppe de crédits de 6 000 000 € pour accompagner le financement d'opérations de production et de réhabilitation de logements engagées par les bailleurs sociaux, avec pour objectif, notamment, de concourir à :

- la maîtrise et la minoration de la facture énergétique des ménages locataires,
- l'adaptation du parc à l'âge ou au handicap.

La présente convention a donc pour objet, de préciser les conditions dans lesquelles le Département des Bouches-du-Rhône participe au financement d'un programme de réhabilitation de 40 logements individuels « Les Plaines d'Arnètes » 2 rue Nicéphare Niepce 13920 Saint-Mitre-les-Remparts.

## **ARTICLE 2 : Description de l'opération**

Le programme de travaux sur ces logements bâtis en 1986 porte sur :

- la démolition et le désamiantage
- l'isolation des toitures et façades
- le remplacement des menuiseries
- la ventilation
- le changement du système de production d'énergie

Ils devraient permettre une importante économie de charge aux ménages locataires et le gain de 3 classes énergétiques (passage de l'étiquette E à B).

## **ARTICLE 3 : Montant de la participation départementale**

Le coût prévisionnel du projet est de 2 245 940 € dont 1 748 684 € de travaux d'économie d'énergie. La participation départementale s'élève à 208 890 €, soit 14% des travaux éligibles.

Ces aides couvrent une durée de validité de 4 ans à compter du 30 juin 2016, susceptible d'être prorogée d'un an sur demande spécifique.

## **ARTICLE 4 : Les modalités de versement de l'aide départementale**

Les subventions départementales seront versées par acomptes successifs sur présentation d'un courrier d'appel de fonds à l'entête de la société, d'un tableau de cohérence daté et signé récapitulatif des travaux engagés et des dépenses afférentes, de la copie des dernières situations de travaux acquittées pour les marchés et des factures pour les dépenses hors-marchés et d'un RIB. Enfin ces pièces devront être fournies en 3 exemplaires. **Elles doivent être présentées sur CD à l'exception du tableau récapitulatif.**

Toute demande de solde de subvention devra être accompagnée d'une attestation de gain énergétique dans le respect de l'objectif affiché et visé par le bureau d'étude.

## **ARTICLE 5 : Les engagements de NLP Groupe SNI**

Le Nouveau Logis Provençal – Groupe SNI s'engage à :

- ✓ ne pas vendre les logements réhabilités avec l'aide départementale pendant une durée minimale de 10 ans ;
- ✓ faire connaître aux représentants des locataires ou aux locataires eux-mêmes le montant de l'aide départementale accompagnant le financement des travaux de réhabilitation projetés sur l'ensemble « Les Plaines d'Arnètes » à Saint-Mitre-les-Remparts ;

✓ mettre en place un panneau d'information sur le lieu des travaux mentionnant l'aide financière apportée par le Département des Bouches-du-Rhône. Les éléments de la charte graphique du logo du Conseil départemental sont disponibles auprès du service de la communication (tél : 04.13.31.15.43). Le coût de ce panneau sera pris en charge par NLP Groupe SNI ;

✓ inviter la Présidente du Conseil départemental dans le cas d'une manifestation officielle telle qu'une inauguration de fin de travaux.

En cas de non-respect de ces engagements, le Département des Bouches-du-Rhône se réserve le droit de dénoncer, par lettre recommandée après décision de la commission permanente du Conseil départemental, la présente convention, et de réclamer le remboursement de l'aide attribuée.

#### **ARTICLE 6 : Modification ou renégociation de l'aide départementale**

Cette convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant, après décision de la commission permanente du Conseil départemental.

**Le Directeur Général  
de NLP Groupe SNI**

**La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône**

**Pierre FOURNON**

**Martine VASSAL**